

Préfecture de Police

75-2025-02-11-00007

Arrêté inter-préfectoral n 2025-00188 du 11
février 2025 portant modification
de l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2001
modifié relatif aux exploitants et aux
conducteurs de taxis dans la zone parisienne

**Arrêté inter-préfectoral
n°2025-00188 du 11 février 2025
portant modification
de l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux
conducteurs de taxis dans la zone parisienne**

**Le Préfet de Police
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis et
Le Préfet du Val-de-Marne**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2215-1 et L.2512-14 ;

VU le code de commerce et notamment ses articles L.410-2, L.442-8, L.625-2 et L.625-8 ;

VU le code de la consommation et notamment son article L.122-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R.610-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.221-2, L.223-5, L.224-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-1, L.233-1, L.233-2, L.234-1, L.234-8, L.317-2, L.317-3, L.317-4, R.221-10, R.221-11, R.317-24, R.323-1, R.323-2, R.323-24, R.411-6, R.418-1, R.418-5 et R.418-9 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.3120-1 et suivants, L.3121-1, L.3124-1, L.3124-11, R.3120-4, R.3121-1, et R.31321-2 ;

VU le décret n°70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

VU le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 28 juillet 2023 relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis (taxis relais) et notamment son article 3 qui permet au préfet de police de préciser les conditions particulières de mise en circulation ou d'utilisation temporaires des taxis afin de lutter contre la fraude et d'assurer la bonne information des usagers et des professionnels ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

VU l'arrêté n°2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Considérant qu'en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du taxi ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé par un taxi relais ;

Considérant que tout taxi relai doit être déclaré auprès du préfet de police dans sa zone de compétence, via le répertoire des taxis relais en ligne sur le site <https://mesads.beta.gouv.fr/> ;

Considérant que tout véhicule affecté à l'activité de taxi doit répondre aux exigences techniques définies par le préfet de police dans sa zone de compétence, sauf s'il s'agit de véhicules hybrides et électriques en application de l'article R. 3121-3 du code des transports ;

Considérant qu'un taxi relais ne peut être utilisé que temporairement aux fins de remplacement du véhicule lié à une autorisation de stationnement ;

Considérant que la mise en circulation et l'activité des taxis relais nécessitent un contrôle du préfet de police afin de lutter contre les risques d'exploitation frauduleuse, notamment des autorisations de stationnement ;

Considérant les cartes relais délivrées par la préfecture de police avant l'entrée en vigueur le 1^{er} février 2024 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2023 ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture de police,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

L'article 7 de l'arrêté inter-préfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7

1^o Le véhicule taxi peut être remplacé par un véhicule taxi de remplacement, dit « taxi relais », dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 juillet 2023 susvisé.

2^o Le détenteur d'un taxi relais dans la zone de compétence du préfet de police est tenu de le déclarer dans le répertoire numéroté des taxis relais sur le site <https://mesads.beta.gouv.fr/> conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 juillet 2023 susvisé.

3^o L'enregistrement du véhicule relais dans ledit répertoire numéroté donne lieu à un récépissé visé par le préfet de police, qui doit être conservé à bord du véhicule.

4^o Le détenteur de taxis relais tient un registre, communiqué sur demande du préfet de police, retraçant sur les cinq dernières années pour chaque taxi relais :

- le numéro de taxi relais ;
- le numéro de série du taximètre équipant le taxi relais ;
- le numéro de l'autorisation de stationnement de chaque taxi relayé ;
- les dates de début et de fin de location du taxi relais ;
- le motif du recours au taxi relais accompagné des justificatifs ;
- le numéro de carte professionnelle du conducteur du taxi relais.

L'ouverture du registre s'effectue dès le visa du récépissé d'enregistrement du véhicule relais par le préfet de police.

5^o Le détenteur d'un taxi relais qui dispose d'une carte relais délivrée par le préfet de police avant le 1^{er} février 2024, date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2023, est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai d'un an à compter de sa publication ;

6^o Les cartes relais délivrées par le préfet de police avant le 1^{er} février 2024 deviennent caduques un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

7^o Les taxis relais contrevenant aux dispositions de l'arrêté du 28 juillet 2023 susvisé ou du présent arrêté sont radiés du répertoire. »

Article 2

Le directeur des usagers et de la police administrative de la préfecture de police, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 11 février 2025

Le Préfet de Police,

Le Préfet des Hauts-de-Seine

SIGNE Laurent NUÑEZ

SIGNE Alexandre BRUGERE

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le Préfet du Val-de Marne

SIGNE Julien CHARLES

SIGNE Etienne STOSKOPF